


COOPERATIVE FUNERAIRE DE RENNES
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 10 RUE PIERRE LE BAUD 35 000 RENNES
RCS DE RENNES EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS

Certifiés conformes
La Présidente
Isabelle GEORGES


NL 11113 2.1 VG DT au MW 13 MFAF LK UT 16 GN

LES SOUSSIGNES :



ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTION SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Handwritten signatures and initials in a grid format:

NL	VS	SF	VE	PT	de	W	IS	MFAF	EX	UT	IG							IG
----	----	----	----	----	----	---	----	------	----	----	----	--	--	--	--	--	--	----

PREAMBULE

Contexte général

La mort nous concerne tous et pourtant on ne voit plus nos morts

Parce que la mort nous concerne tous, les funérailles relèvent du domaine personnel mais constituent également un fait social. Selon l'INSEE, 75 % des personnes décédées en France sont mortes en établissement collectif. Progressivement la mort est sortie de notre quotidien.

« La mort est maintenant si effacée de nos mœurs que nous avons peine à l'imaginer et à la comprendre. L'attitude ancienne où la mort est à la fois proche, familière et diminuée, insensibilisée, s'oppose trop à la nôtre où elle fait si grand-peur que nous n'osons plus dire son nom. »

— Philippe Ariès : *L'homme devant la mort. Le temps des gisants*, Paris : Seuil, coll. « histoire », 1985, p. 36.

On ne voit plus nos morts, on ne parle plus de la mort.

Le secteur funéraire en profonde mutation

Un p'tit point d'histoire : du monopole à la libéralisation

Extrait du rapport « Les services funéraires Du monopole public au marché concurrentiel » d'Olivier Boissin et Pascale Trompette

En l'espace de quelques décennies, l'activité funéraire est devenue une prestation marchande à part entière : là où opéraient traditionnellement la famille, les réseaux sociaux, la collectivité publique et les acteurs du culte autour des funérailles, le professionnel des pompes funèbres intervient désormais comme principal « chef d'orchestre » de l'organisation des obsèques.

L'organisation des obsèques a connu deux siècles de monopole avant d'être directement déléguée au marché : contrôlée par le système religieux au siècle dernier, régie sous l'autorité des communes à partir de 1904, c'est en 1993 que le législateur soustrait les services funéraires de ses anciennes tutelles pour les confier au marché.

Un secteur qui se concentre et se financiarise un peu plus chaque jour

Et depuis cette libéralisation du marché funéraire en 1993, s'opère un rachat massif des entreprises de pompes funèbres par des fonds d'investissement (dont des fonds de pension) qui s'accompagne d'une augmentation significative des prix. Le prix de la prestation est en croissance constante depuis 1993 à un rythme bien supérieur à l'évolution de l'indice INSEE du niveau général des prix.

La prévoyance obsèques en forte progression

MLRBSY VGPTUWIBMFALXVTIG

Les contrats obsèques se développent avec l'argument que le décès ne doit pas constituer un poids pour les proches. Les individus planifient leurs propres obsèques au risque de désocialiser ce rituel collectif.

Un secteur caractérisé par la vulnérabilité du consommateur

C'est enfin un secteur qui se distingue par l'état de fragilité des personnes qui s'y adressent. Nous ne connaissons pas le secteur, ses pratiques, ses tarifs et le jour où nous poussons la porte de l'entreprise de pompes funèbres, nous n'avons ni l'information ni la disposition psychique pour effectuer des choix éclairés. Pourtant, les frais d'obsèques représentent encore le 3ème poste de dépense d'une famille après celui de l'immobilier et de l'automobile. *Extrait du rapport « Les services funéraires : du monopole public au marché concurrentiel » d'Olivier Boissin et Pascale Trompette de 2002.*

Une demande de plus en plus en prise avec les problématiques écologiques

L'évolution actuelle de la demande vers des solutions plus respectueuses de l'environnement se confronte à un secteur funéraire peu en prise avec les questions de développement durable.

Un modèle de coopérative funéraire qui a fait ses preuves au Québec, à Nantes

Une offre homogène voire standardisée

La population est plurielle et pourtant l'offre des pompes funèbres demeure très standardisée.

Historique de la démarche : d'une démarche individuelle à une aventure collective

L'histoire a commencé avec la rencontre des coopératives funéraires de Québec dans un forum de l'économie sociale et solidaire en 2011. Ce moment correspond à la prise de conscience que la force du coopératif pouvait se déployer dans le secteur du funéraire.

Puis c'est la confrontation en France à l'organisation d'obsèques, et le sentiment d'une offre inadaptée à la demande actuelle.

Et enfin c'est le croisement entre une histoire personnelle, celle d'Isabelle Georges et un collectif de 15 acteurs rebaptisés effervescent pour lesquels la coopérative funéraire s'est imposée comme une évidence. Elle est devenue une nécessité à Rennes dans un contexte de disparition des indépendants.

C'est en parallèle la rencontre avec la 1^{ère} coopérative funéraire française à Nantes qui a démontré que le modèle était transposable sur notre territoire. La coopérative funéraire de Nantes et l'association pour des coopératives funéraires françaises ont accompagné la démarche à Rennes par la capitalisation sur leurs expériences et outils.

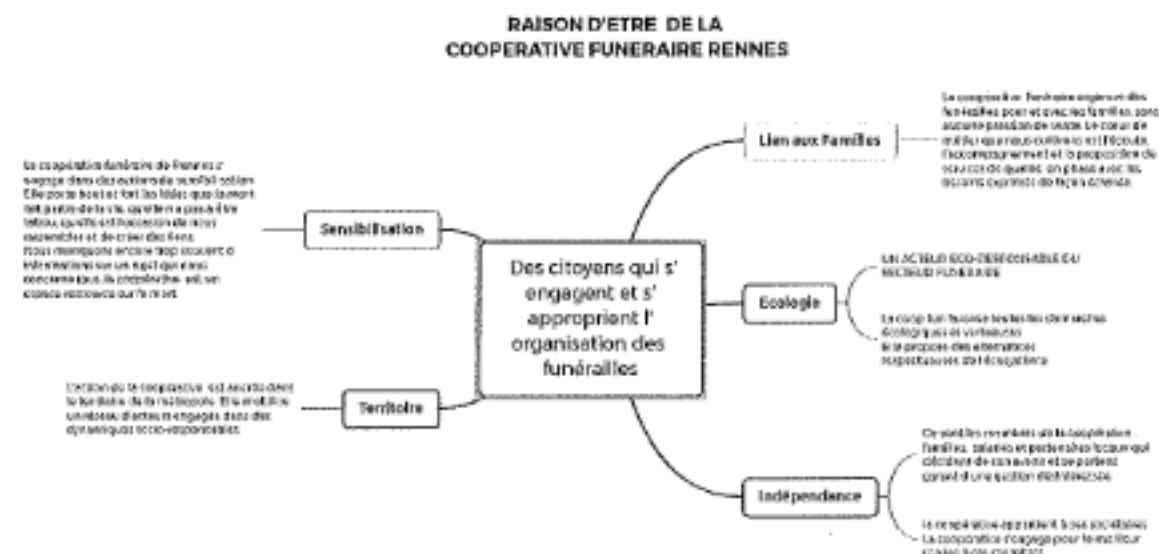
Le projet de la coopérative funéraire a été accueilli par l'incubateur d'entreprises de l'économie sociale et solidaire Tag 35 dans sa phase d'étude de préfiguration. Le conseil Départemental, Rennes Métropole et Bretagne Active ont contribué à l'étude de préfiguration par leur financement et leur accompagnement. C'est le croisement de l'envie et de l'énergie, de l'accompagnement et de la compétence de ces actrices et acteurs, citoyennes et citoyens, entreprises, mutuelle, associations, collectivités, incubateur, coopératives funéraires de Nantes et du Québec qui ont permis l'émergence de cette coopérative funéraire à Rennes.

ML 12/10/18 12/10/18 VG pt de W 113 MFAP EK VT 18 GN

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

C'est la raison d'être de la coopérative funéraire qui fonde l'action du collectif et guide ses actions. Cette raison d'être peut être évolutive.

La raison d'être initiale de la coopérative est de permettre aux citoyens de se (ré)approprier l'organisation des funérailles et de (re) créer du bien commun autour la mort.



Le sens et l'intérêt collectif se déploient dans la coopérative funéraire autour des éléments suivants :

- Organiser les funérailles porteuses de sens pour et avec les familles,
- Informer les citoyens par des actions de sensibilisation, d'information pour leur permettre d'effectuer un choix de manière éclairé dans un secteur où règne une certaine opacité,
- Echanger et agir avec les citoyens et les partenaires pour nourrir notre réflexion et activité,
- Garantir une gestion désintéressée par une réaffectation intégrale des résultats dans la coopérative,
- Promouvoir des funérailles plus respectueuses de l'environnement,
- Innover en matière de rituels funéraires en co-construction avec les personnes,
- Mettre en œuvre une organisation qui remet l'humain au centre et fonctionne en étant à son écoute.
- Inscrire l'entreprise dans une démarche de responsabilité sociale des entreprises par la prise en compte des enjeux sociaux et éthiques dans son activité avec toutes les parties prenantes : salariés, familles, fournisseurs, partenaires.

ML PARSY VG DT W M WS MFA FLK UT LG GN

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine,
- La démocratie : une personne une voix,
- La solidarité,
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres,
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Les statuts seront complétés par des documents qui préciseront les règles et principes de fonctionnement de la SCIC.

nl mas sy rg dt n w is mnt af zk vt rlg

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : COOPERATIVE FUNERAIRE DE RENNES.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Le service extérieur des pompes funéraires comprenant toutes opérations contribuant à la réalisation, l'organisation et l'accompagnement des obsèques, le financement d'obsèques, vente de cercueils et objets funéraires.

NL 11/03 177 VG VC UC WJ IB: MAF AFLK UT (G) GN

- L'intervention et l'organisation de toute activité éducative, de sensibilisation, d'information et de formation, notamment liées aux questions de la fin de vie, de la mort, des funérailles, des rituels, du deuil, etc.

Plus généralement, la Société aura pour objet toutes opérations matérielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

La Société relève en outre des articles L. 2223-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales réglementant le service de Pompes funèbres.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 10 rue Pierre LE BAUD 35 000 RENNES.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, et dans tout autre département par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

M. HES 17 | VG DT de M. B. M. F. A. L. K. DT | G. N.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 23 100 euros divisé en 1 155 parts de 20 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

1. Catégorie des salariés



2. Catégorie des bénéficiaires



3. Catégorie des fondateurs et personnes qualifiées



M. VASZY VERTU M. B. M. F. AFILK UT. P. G. I. G. N.

4. **Catégorie des fournisseurs et partenaires**

5. **Catégorie des partenaires financiers**

Cette catégorie n'est pas pourvue à la date de création de la coopérative.

Soit un total de vingt-trois mille cent euros (23 100 €) représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 23 100 € ainsi qu'il est attesté par la banque Caisse d'Épargne, agence de Nantes, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 5 775 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

NL 1113 27 146 PT N NL 10 MF AF LK UT 10

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'effervescence, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Président et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

ML *VB* *VT* *UV* *WV* *XB* *YV* *ZV* *AV* *LV* *VT* *UV* *WV* *XV* *YV* *ZV*

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour les respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Coopérative Funéraire de Rennes, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés : Elle regroupe les associés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un mandat social rémunéré au sein de la coopérative

NUTRO 27 26 01 10 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

2. Catégorie des bénéficiaires : Elle regroupe les associés personnes physiques qui bénéficient des services de la coopérative à titre gracieux ou onéreux.

3. Catégorie fondateurs et personnes qualifiées : Elle regroupe les associés personnes physiques et morales à l'origine du projet, garantes de la raison d'être de la coopérative ou qui apportent à la coopérative une compétence ou une expertise particulière.

4. Catégorie des fournisseurs et partenaires : Elle regroupe les associés personnes physiques ou morales prestataires de la coopérative qui concourent par leur activité au développement de la coopérative.

5. Catégorie des partenaires financiers : Elle regroupe les associés personnes physiques ou morales, qui contribuent par leurs apports financiers au développement de la coopérative.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'effervescence est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre simple ou courriel au Président.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.1.1. Pour les associés relevant de la catégorie 2 « bénéficiaires »

ML 1923 27 VG VT KU MW 113 MF AF EK UT LG QJ

L'admission d'un nouvel associé relevant de la catégorie 2 est régie par les dispositions suivantes :

- Le Président statue sur la candidature,
- En cas d'acceptation, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit après libération des sommes souscrites un certificat de part(s),
- En cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche assemblée générale.

14.1.2. Pour les associés relevant des catégories 1, 3, 4 et 5

L'admission d'un nouvel associé relevant des catégories 1, 3, 4 et 5 est régie par les dispositions suivantes :

- Le conseil d'effervescence statue sur la candidature lors de sa prochaine réunion,
- En cas d'acceptation, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit après libération des sommes souscrites un certificat de part(s),
- En cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche assemblée générale,

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des salariés de la coopérative

L'associé relevant de la catégorie 1 dénommée « salariés » souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

L'associé s'engage également à souscrire et libérer pour chaque exercice des parts sociales pour un montant égal à 2% de sa rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice.

Cet engagement se poursuivra jusqu'à ce que son capital atteigne 2 000 euros (deux mille euros) soit 100 parts.

L'Assemblée Générale peut, en cas de demande motivée par un associé, autoriser une suspension ou un aménagement des conditions de souscription fixées au 2^{ème} alinéa.

14.2.2 - Souscriptions des bénéficiaires

L'associé relevant de la catégorie 2 dénommée « bénéficiaires » souscrit et libère au moins 1 part sociale, soit 20 euros (vingt euros), lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des fondateurs et personnes qualifiées

A grid of 15 columns and 1 row containing handwritten signatures in black ink. The signatures are: 1. M, 2. N, 3. S, 4. V, 5. G, 6. D, 7. T, 8. M, 9. J, 10. B, 11. M, 12. F, 13. A, 14. L, 15. K.

L'associé relevant de la catégorie 3 dénommée « effervescents, fondateurs et personnes qualifiées » souscrit et libère au moins 5 parts sociales, soit 100 euros (cent euros), lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des fournisseurs et partenaires

L'associé relevant de la catégorie 4 dénommée « fournisseurs et partenaires » souscrit et libère au moins 5 parts sociales, soit 100 euros (cent euros), lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des partenaires financiers

L'associé relevant de la catégorie 5 dénommée « partenaires financiers » souscrit et libère au moins 50 parts sociales, soit 1 000 euros (mille euros), lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'effervescence seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

DL 11/07/19 VG RT UC MD RB MF AF LK UT IG GN

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survient dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

M	17/03	17/04	16/05	15/06	14/07	13/08	12/09	11/10	10/11	09/12	08/01	07/02	06/03	05/04	04/05	03/06	02/07	01/08	01/09
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'effervescence. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'effervescence.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

ML 11/23 27 VG PT ac MV IB MF AF EK UT 109 GN

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans s'exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et de garantir de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1. Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A salariés	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 1 : salariés	30%
Collège B bénéficiaires	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 2 : bénéficiaires	25%
Collège C fondateurs et personnes qualifiées	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 3 : fondateurs et personnes qualifiées	30%
Collège D Fournisseurs et partenaires et partenaires financiers	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 4 : fournisseurs et partenaires et à la catégorie 5 : partenaires financiers	15%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus. Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'effervescence qui décide de l'affectation d'un associé.

NU 11113 7 | JG PT U MW 10 MF AR LV UT IG | GN

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'effervescence qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon proportionnelle entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'effervescence à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du conseil d'effervescence ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'effervescence ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

ML PRES 57 VC DT GEN 13 MF 9P LK UT LA GN

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION
--

Article 19 : Président et Directeurs Généraux

19.1. Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associé, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.1.

Le président est choisi par les associés pour une durée de quatre ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.2. Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3. Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président ne pourra conclure les actes ci-après mentionnés qu'après autorisation préalable du conseil d'effervescence statuant à la majorité simple :

- Engagement de tous contrats, traités ou marchés entrant dans l'objet social et d'un montant supérieur à 20 000 euros,
- Investissements supérieurs à 20 000 euros,
- Acquisitions immobilières,
- Souscription d'emprunt.

19.4. Directeurs Généraux

19.5. Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision de l'assemblée générale des associés, personne physique, salarié ou non de la Société.

Handwritten signatures and initials in a table format:

<i>VL</i>	<i>19/03/19</i>	<i>VG</i>	<i>DT</i>	<i>W</i>	<i>W</i>	<i>IS</i>	<i>MA</i>	<i>AF</i>	<i>LAUT</i>	<i>W</i>									<i>GD</i>
-----------	-----------------	-----------	-----------	----------	----------	-----------	-----------	-----------	-------------	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------

19.6. Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, Incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

19.7. Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision de l'assemblée générale des associés.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. L'assemblée générale des associés peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

19.8. Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

NL 113 27 VG PT RW MJ 13 MFAP LK UT JH /G GN

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.9. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale des associés pourrait en fixer le montant.

19.10. Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.11. Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 20 : Conseil d'effervescence

Il est créé un organe intermédiaire au sein de la SCIC, nommé conseil d'effervescence dont les principales fonctions sont d'émettre un avis sur la stratégie de la société, être vigilant sur les orientations de la SCIC, être garant de son cadre de fonctionnement, de ses valeurs et principes et le cas échéant, alerter les associés.

20.1. Composition

Le conseil d'effervescence est composé de 5 à 15 membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale. Le président de la SCIC est membre de droit du conseil d'effervescence. Il est comptabilisé parmi les 15 membres.

Au moins 3 postes du conseil d'effervescence sont réservés aux associés relevant de la catégorie 1 : salariés.

Au moins 3 postes du conseil d'effervescence sont réservés aux associés relevant de la catégorie 2 : bénéficiaires.



Au moins 3 postes du conseil d'effervescence sont réservés aux associés relevant de la catégorie 3 : fondateurs et personnes qualifiées.

Au moins 1 poste du conseil d'effervescence est réservé aux associés relevant de la catégorie 4 et catégorie 5 : partenaires et partenaires financiers.

La vacance des postes réservés n'ouvre pas de postes supplémentaires aux associés relevant des autres catégories.

Les membres du conseil d'effervescence peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre en son nom propre.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'effervescence sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du conseil d'effervescence ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

20.2. Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du conseil d'effervescence est de 4 ans.

Le conseil d'effervescence est renouvelable par moitié tous les deux ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'effervescence (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de membre du conseil d'effervescence prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du conseil d'effervescence sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

20.3. Réunions du conseil d'effervescence

Le conseil d'effervescence se réunit au moins 2 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le Président ou la moitié de ses membres. Si le conseil d'effervescence ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, les membres constituant au moins le tiers du conseil d'effervescence peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil d'effervescence.

NL	VR	VR	VR	VR	VR	VR	VR	VR	VR	VR	VR	VR	VR	VR	VR	VR	VR	VR	VR
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Le président de la SCIC préside le conseil d'effervescence.

L'ordre du jour est fixé par ce dernier. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence signé par les membres participant à la séance du conseil d'effervescence.

Un membre du conseil d'effervescence ne peut se faire représenter que par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du conseil d'effervescence est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'effervescence est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

20.4. Rémunération

Si une rémunération devait être allouée aux membres du conseil d'effervescence, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

20.5. Pouvoirs du conseil d'effervescence

Le conseil d'effervescence appuie le président notamment sur les questions stratégiques concernant la bonne marche de l'entreprise. Ses membres peuvent se faire communiquer par le président tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président.

Le conseil d'effervescence a les missions suivantes :

- Porter un avis sur les projets stratégiques de l'entreprise,
- Porter un avis sur les projets d'investissements,
- Porter un avis sur la gestion de l'entreprise à partir des comptes sociaux présentés par le président.

Le conseil d'effervescence dispose également des pouvoirs suivants :

- Autoriser tous contrats, traités ou marchés entrant dans l'objet social étant d'un montant supérieur à 20 000 euros,
- Autoriser les investissements supérieurs à 20 000 euros,
- Autoriser les acquisitions immobilières,
- Admettre les associés des catégories 1, 3, 4 et 5,
- Autoriser les cessions de parts sociales entre associés (article 9.2),
- Autoriser les remboursements anticipés de capital et les remboursements partiels (article 17),
- Autoriser les changements de catégorie d'un associé (article 12),
- Décider de l'affectation d'un associé à un collège de vote en cas d'associé pouvant relever de plusieurs collèges de vote (article 18.1),

Nu VAD ZJ VF DT LL M IB MM AF LK VJ W

- Proposer à l'assemblée générale la modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote (article 18.3).

Les membres du conseil d'effervescence ne représentent pas la société à l'égard des tiers.

WL
VE
PT
M
W
B
MF
AF
LW
UT
IG
GN

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

(Handwritten signatures and initials in a grid format)

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Y sont portées les propositions émanant du Président et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination du Président, des Directeurs généraux et des membres du conseil d'effervescence est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

ML 043 27 VG PT ML AD IRB MVA AF LKUT PA GN

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

M	R	S	J	V	G	P	A	M	B	M	F	A	L	K	V	T	G	N
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

23.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Président,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés dans les conditions des articles 14.1.1. et 14.1.2.,
- élit les membres du conseil d'effervescence et peut les révoquer,
- élit le Président et peut le révoquer,
- élit les Directeurs généraux et peut les révoquer,
- Fixe la rémunération des mandataires (Président et Directeurs généraux),
- Fixe l'étendue des pouvoirs des Directeurs généraux,
- approuve les conventions réglementées,

NL ¹³ | VG | PL | DL | MW | IB | MF | AF | LK | UT | IA | GN

- désigne les commissaires aux comptes,
- désigne les réviseurs coopératifs,

23.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.1 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

M. MAS 97 V. P. M. W. 15 M. F. A. C. L. V. U. P. W. G. P.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

Article 25 : Commissaires aux comptes

Si la Société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six exercices. Leurs fonctions sont renouvelables.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecimes de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret n°2015-800 du 1^{er} juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital,
- Elle est demandée par le dixième des associés,
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Handwritten signatures and initials across a grid line.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

NL 0103 5 / VG 01 M N 13 MFAE UK VTN

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 85% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

NL 910 27 V6 PT 02 MW 13 MF AF LK CT 10 | | | | GN

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Handwritten signatures and initials in a grid format.

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION –
NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par MME Isabelle GEORGES, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à MME Isabelle GEORGES, associée, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à MME Isabelle GEORGES pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A horizontal grid of 15 boxes, each containing a handwritten signature. The signatures are in black ink and vary in style, representing the different founders of the cooperative.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 38 : Nomination du premier président

La première Présidente de la Société est Mme Isabelle GEORGES, domiciliée 10 rue Pierre Le Baud 35 000 RENNES.

Ses fonctions expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023.

Article 39 : Nomination des premiers membres du conseil d'effervescence

Sont désignés comme premiers membres du conseil d'effervescence :

- GEORGES Isabelle, [REDACTED]
- NIEUVIARTS Gregory, [REDACTED]
- ~~Le CHAPELAIN~~ ^{LECHAPLAIN} Nelly, [REDACTED]
- VIVIER Maiwenn, [REDACTED]
- TETU Peggy, [REDACTED]
- FRUGES Marine, [REDACTED]
- GUILLERMET Virginie, [REDACTED]
- VIRIET Alexandra, [REDACTED]
- THIERRY Vincent, [REDACTED]
- FICHE Adélaïde, [REDACTED]
- Mutuelle des Pays de Vilaine, [REDACTED]

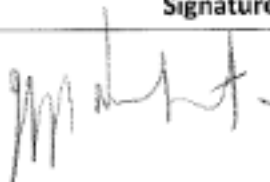
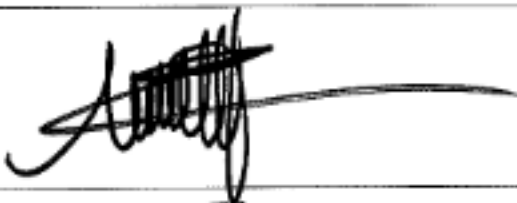

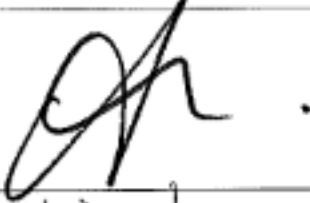
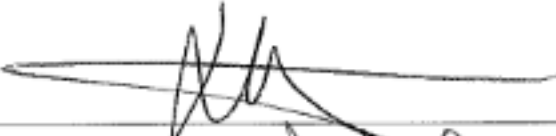

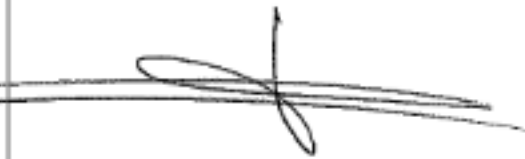



Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023.


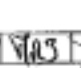


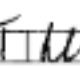

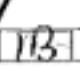
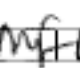
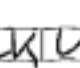
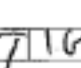
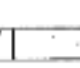
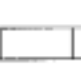
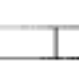
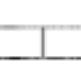
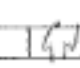
Fait à RENNES, le 11/07/2019




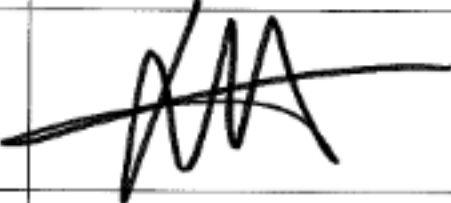
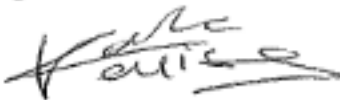




En 3 originaux,

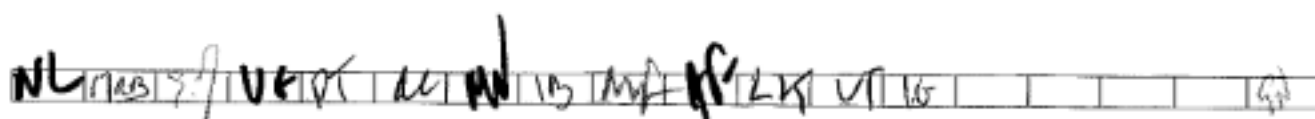
[Handwritten signatures and initials]

Signature des associés

NOM	Prénom	Catégorie	Signature
NIEUVIARTS	Gregory	fondateurs et personnes qualifiées	
VIVIER	Maïwenn	fondateurs et personnes qualifiées	
LECHAPLAIN LECHAPELIN	Nelly	fondateurs et personnes qualifiées	
FICHE	Adélaïde	fondateurs et personnes qualifiées	
VIRIET	Alexandra	fondateurs et personnes qualifiées	Naudia Leostefi (Pauvre) 
FRUGES	Marine	fondateurs et personnes qualifiées	
THIERRY	Vincent	fondateurs et personnes qualifiées	
TETU	Peggy	fondateurs et personnes qualifiées	
BERTRAND	Isabelle	fondateurs et personnes qualifiées	
GUILLERMET	Virginie	fondateurs et personnes qualifiées	

KATZ	Louise	fondateurs et personnes qualifiées	
MOQUET	Evelyne	fondateurs et personnes qualifiées	
BRIAND	Marie-Renée	fondateurs et personnes qualifiées	
LAMARKBI	Nadia	fondateurs et personnes qualifiées	
COLLIAT-BANGUS	Antoine	fondateurs et personnes qualifiées	<p>Kaïse Kabre (Pouvoir)</p> 
MUTUELLE PAYS DE VILAINE	Représentée par Marie Renée-BRIAND	Fournisseurs et partenaires	 <p>  Mutuelle du Pays de Vaine 13 rue des dunes 35000 - 35088 Bédouin Cedex Tél 02 99 72 13 00 - Fax 02 99 72 50 04 mutuellepaysdevilaine@mpv.csiat.fr www.mutuellepaysdevilaine.fr Siret 505 329 00025 </p>
GAIGNE	Carl	Bénéficiaires	<p>Hélène Vilain (Pouvoir)</p> 
GEORGES	Isabelle	Salariés	<p>Bon pour acceptation des fonctions de Présidente</p> 



Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

- > Ouverture compte bancaire auprès de l'agence Caisse Epargne Nantes Orvault
- > Demande de financement bancaire auprès de la Caisse d'Epargne
- > Demande de devis auprès de différentes compagnies d'assurance pour assurance responsabilité civile
- > Signature d'une convention d'accompagnement avec L'URSCOP pour un montant de 2 325 € HT (2 790 euros TTC).
- > Signature d'un devis d'accompagnement au design social avec Zamzam
- > Mise en place des outils informatiques
- > Organisation de l'outil de production (locaux, véhicules ...)
- > Préparation d'un projet de bail

NL 2013 27 VG 8T M M 13.10.14 AF GK U T 10 01

Annexe

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation

- > Signature des prêts bancaires et avance remboursable du Conseil Régional pour un montant de 106 000 € et ouverture d'un compte auprès de l'organisme concerné,
- > Signature d'une convention avec BRETAGNE Active,
- > Signature d'une lettre de mission auprès d'un expert comptable,
- > Validation du contrat d'assurance responsabilité civile, responsabilité du dirigeant, assurance professionnelle,
- > Validation du contrat d'assurance des véhicules et des locaux loués,
- > Signature de l'acte définitif de bail,
- > Formalité d'immatriculation de la société auprès du Centre de Formalité des Entreprises de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rennes,
- > Réalisation de la publicité de constitution de la SCIC auprès d'un journal d'annonces légales.

NL 12/03/19 / VG K M N 15 MFAW LK V 11 G

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 11 juillet 2019 il a été constitué, sous la dénomination COOPERATIVE FUNERAIRE DE RENNES, une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Société par action simplifiée régie par la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 et les dispositions réglementaires en vigueur, dont le siège social est 10 rue Pierre Le Baud 35000 RENNES.

L'objet social est :

- Le service extérieur des pompes funéraires comprenant toutes opérations contribuant à la réalisation, l'organisation et l'accompagnement des obsèques, financement d'obsèques, ventes de cercueils et objets funéraires.
- L'intervention et l'organisation de toute activité éducative, de sensibilisation, d'information et de formation, notamment liées aux questions de la fin de vie, de la mort, des funérailles, des rituels, du deuil, etc.

d'une durée de 99 années à compter de l'immatriculation de la Société au RCS, dont le capital variable ne peut être inférieur ni à 5 775 € ni, par le jeu de la variabilité, au quart du capital le plus élevé atteint par la Scop depuis sa création. Les parts ne sont pas numérotées. Le capital est divisé en parts de 20 € chacune de valeur nominale.

Présidente : MME Isabelle GEORGES, demeurant 10 rue Pierre Le Baud 35000 RENNES, pour un mandat de 4 ans.

Immatriculation : au RCS de Rennes

Pour avis,

PTAS NL ? VG PT AL MW IIB MAF AF LK YT GN

